

Convention de répartition des agents suite à la dissolution du SDESS

Préambule :

L'article L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'un syndicat mixte amené à être dissous doit nécessairement prévoir la répartition des agents entre les communes, les EPCI FP ou les syndicats mixtes d'accueil reprenant les compétences exercées par le syndicat dissous.

Entre les soussignés :

Syndicat de Développement Economique du Sud Sarthe (SDESS) représenté par sa présidente dûment habilitée par délibération du 16 février 2017, Madame PAVY-MORANÇAIS,

d'une part,

Et : la Communauté de Communes du Sud Sarthe, représentée par son Président, Monsieur BOUSSARD François dûment habilité par délibération du 12 janvier 2017,

Et : la Communauté de Communes de Loir Lucé Bercé, représentée par sa Présidente Madame Béatrice PAVY-MORANÇAIS, dûment habilitée par délibération du 19 janvier 2017,

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 40 concernant les syndicats mixtes,

Vu la délibération motivée du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Sarthe en date du 12 avril 2018 se prononçant en faveur de la dissolution du syndicat à compter du 30 juin 2018, actant des modalités financières et patrimoniales de celle-ci, et sollicitant le Préfet aux fins d'adoption de l'arrêté de dissolution

Vu la délibération motivée du Conseil communautaire de la Communauté de commune de Loir Lucé Bercé en date du 15 mars 2018 se prononçant en faveur de la dissolution du syndicat à compter du 30 juin 2018, actant des modalités financières et patrimoniales de celle-ci, et sollicitant le Préfet aux fins d'adoption de l'arrêté de dissolution

Vu la délibération motivée du Conseil départemental de la SARTHE en date du 18 mai 2018... se prononçant en faveur de la dissolution du syndicat à compter du 30 juin 2018, actant des modalités financières et patrimoniales de celle-ci, et sollicitant le Préfet aux fins de retrait du département.

Vu l'arrêté de création du Syndicat Mixte de Développement Economique du Sud Sarthe n° 05-6079 en date du 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté n° DIRCOL 2017-0011 du 12 janvier 2017 portant mise à jour des statuts du Syndicat Mixte de Développement Economique du Sud Sarthe,

Vu la délibération relative aux personnels des différentes autorités signataires :
SDESS - attribution du régime indemnitaire des catégories A et B du 9 décembre 2014
CC Sud Sarthe - attribution du régime indemnitaire des catégories A et B du
CC Loir Lucé Bercé - attribution du régime indemnitaire des catégories A et B du

Vu les délibérations concernant les impacts de la dissolution et le projet de répartition du personnel

- SDESS n° 20180308D04 du 8 mars 2018
- CC Loir Lucé Bercé n° 2018 03 022 du 15 mars 2018
- CC Sud Sarthe n°208-DC-42du 12 avril 2018

Vu l'avis du comité technique du Centre de Gestion du

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUI

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la répartition des personnels, consécutive à la dissolution du Syndicat de développement économique du Sud Sarthe.

Article 2 : Prise d'effet

La présente convention est applicable dès le 1^{er} juillet 2018.

Article 3 : Répartition des agents

Les agents concernés par la présente convention seront répartis de la façon suivante :

Collectivité d'origine : Syndicat de Développement économique du Sud Sarthe

Date de la délibération : 26 avril 2018

Personnels concernés :

Nom de l'agent	Statut de l'agent (fonctionnaire, contractuel, contrat aidé)	grade	Durée hebdomadaire de service (en 35 ^{ème})
Ghislaine SOUVRE	Fonctionnaire CNRACL	Rédacteur Pal 1 ^{ère} classe	35

Ronan KERISIT	Contractuel IRCANTEC	Attaché	35
Diana ANTIBE	Contractuel IRCANTEC	Attaché	35
Arnaud GUENEE	Contractuel IRCANTEC (CAE/CUI)	Animateur UCA	25

Collectivités d'accueil :

Communauté de communes du Sud Sarthe

Date de la délibération :

Personnels concernés :

Nom de l'agent	Statut de l'agent (fonctionnaire, contractuel, contrat aidé)	grade	Durée hebdomadaire de service (en 35 ^{ème})
Ghislaine SOUVRE	Fonctionnaire GNBACL	Rédacteur Pa. 1 ^{ère} classe	35
Diana ANTIBE	Contractuel IRCANTEC	Attaché	35
Arnaud GUENEE	Contractuel IRCANTEC (CAE/CUI)		25

Communauté de communes de Loir Lucé Bercé

Date de la délibération :

Personnels concernés :

Nom de l'agent	Statut de l'agent (fonctionnaire, contractuel, contrat aidé)	grade	Durée hebdomadaire de service (en 35 ^{ème})
Ronan KERISIT	Contractuel IRCANTEC	Attaché	35

Article 4 : Situation des agents

Les agents concernés par la présente convention sont transférés de plein droit vers leur EPCI d'accueil, dans le respect de la répartition prévue à l'article 3 de la présente convention.

Les agents sont transférés vers les collectivités d'accueil dans les conditions suivantes :

- **Les agents fonctionnaires :** Ils conservent leur grade, ainsi que leurs conditions de statut et d'emploi initiales. Ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- **Les agents contractuels de droit public :** Ils conservent la nature de l'engagement et notamment les conditions d'exercice des missions, la rémunération ainsi que la durée (déterminée ou indéterminée)
- **Les salariés bénéficiant d'un contrat de travail aidé :** le nouvel employeur est substitué dans les droits de l'employeur en ce qui concerne le contrat de travail. Le nouvel employeur substitué dans les droits de l'employeur initial en ce qui concerne l'aide à l'insertion

professionnelle, sous réserve de l'accord de l'autorité ayant attribué l'aide, au regard des engagements du nouvel employeur.

Article 5 : Coût du transfert de personnel

Le syndicat ainsi que les EPCI d'accueil signataires de la présente convention supportent les charges financières correspondant aux personnels qui leur sont transférés.

La rémunération de Monsieur KERISIT est incluse dans les participations pour l'année 2018 au SDESS. Le versement effectué, la Communauté Sud Sarthe reversera le montant total de la rémunération chargée de Monsieur KERISIT pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2018.

Article 6 : Litiges

Tous les litiges concernant la présente convention ainsi que son application relèvent de la compétence du tribunal administratif de Rouen.

Article 7 : Dispositions diverses

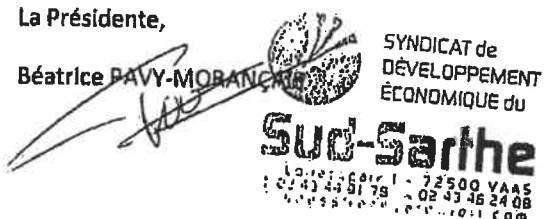
La présente convention sera transmise à la Préfecture de la Sarthe et notifiée aux tiers impactés par la répartition du personnel.

Fait à ~~La Ferté Macé~~, le 19 ~~juin~~ 2018, en ~~deux~~ exemplaires (autant d'exemplaires que de parties)

Pour le Syndicat de Développement Economique

La Présidente,

Béatrice PAVY-MORANÇAIS



Pour la CC Sud Sarthe

Le Président,

François BOUSSARD

Pour la CC Loir Lucé Bercé

La Présidente,

Béatrice PAVY-MORANÇAIS



Fonctionnaires : grade, échelon, indice de rémunération, statut (stagiaire ou titulaire), quotité de travail	X	Les fonctionnaires et les agents contractuels relèvent de la collectivité d'accueil dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.
Contractuels : nature des fonctions, nature de l'engagement, niveau de rémunération, quotas hebdomadaires	X	Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 5111-7 du CGCT). Par la suite, la collectivité d'accueil pourra, si elle l'estime opportun, à nouveau délibérer pour supprimer ces avantages acquis.
Régime indemnitaire	X	Si les agents remplissent les conditions d'octroi dans leur nouvelle structure, ces éléments doivent être versés dans les conditions de droit commun.
Avantages acquis (article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) Exemple : 13 ^{ème} mois	X	Le nouvel employeur est substitué de plein droit à l'ancien pour une convention de participation et les agents conservent le bénéfice des participations qui leur étaient applicables au titre de la labellisation. Par la suite, la collectivité d'accueil pourra, si elle l'estime opportun, à nouveau délibérer pour harmoniser la protection sociale complémentaire.
Nouvelle qualification indicielle	X	Si l'effectif de l'établissement d'accueil est d'au moins cinquante agents, le nouvel employeur engage une négociation sur l'action sociale au sein du comité technique.
Protection sociale complémentaire	X	Les cycles en vigueur dans la structure d'accueil devront être respectés par les agents.
Action sociale	X	Les agents sont transférés avec leur éventuel reliquat de congé. Ils n'ont aucun droit acquis au maintien d'une attribution antérieure de congés supplémentaires fondée sur un usage de l'administration non fondé réglementairement.
Rythme de travail et planning	X	Les agents conservent leurs droits acquis au titre du compte épargne-temps et du droit individuel à la formation et peuvent les faire valoir auprès de la collectivité d'accueil.
Congés annuels	X	Si les agents remplissent les conditions d'octroi dans leur nouvelle structure, ils pourront en bénéficier dans les conditions de droit commun.
Compte épargne-temps	X	
Droit individuel à la formation	X	
Logement de fonction		
Véhicule de fonction		

Transmis et reçu en Préfecture le 9 mai 2018
 Certifié conforme à l'original
 La Présidente
 Béatrice Pavy-Morancas

